

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY**  
(Seine-Saint-Denis)  
**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**Allée Charles Martel, n°19.**

**Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.**

**Travaux de création d'un bateau d'accès.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté DEP n°260-2022 en date du 23 mars 2022, relatif à la permission de voirie pour la création d'un bateau d'accès, au n°19 allée Charles Martel,

Considérant la demande de la société GD TRAVAUX en date du 29 mars 2022 modifiée le 6 avril 2022, relative à des travaux de création d'un bateau d'accès au n°19 allée Charles Martel,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, allée Charles Martel, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 1.- Du 7 juillet 2022 au 28 juillet 2022**, allée Charles Martel, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du n°19 sur une longueur de 15 m des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 2.- Du 7 juillet 2022 au 28 juillet 2022**, allée Charles Martel, la circulation des véhicules s'effectuera sur une emprise réduite et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux.
- **Article 3.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 4.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 5.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

- **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- **Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
  - Au Directeur Général des Services de la Ville,
  - A la Direction des Interventions Techniques,
  - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
  - A la société GD TRAVAUX – 67 avenue de Verdun – 77470 TRILPORT,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 23 juin 2022.



Pour le Maire absent,  
La Première Adjointe,

  
**Bénédicte AUBRY**